

# Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 19 mai 1923.

N<sup>o</sup> 23.

Samstag, 19. Mai 1923.

**Loi du 14 mai 1923, autorisant le Gouvernement à percevoir des taxes d'exportation sur la production indigène.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu,

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> mai 1920, Notre Gouvernement est autorisé à percevoir sur la production indigène des taxes d'exportation dont l'import ne pourra cependant dépasser 5 ou 6% de la valeur marchande des produits.

**Art. 2.** La désignation des produits à assujettir à des taxes d'exportation, la fixation du taux de ces taxes, dans les limites fixées par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, et la détermination du mode de leur recouvrement se feront par arrêtés ministériels.

**Art. 3.** Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des arrêtés pris en exécution de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende égale au double de la taxe d'exportation dont se trouve frappé, dans chaque cas spécial, le produit à exporter, ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, la confiscation de l'objet de l'in-

**Gesetz vom 14. Mai 1923, wodurch die Regierung zur Erhebung von Ausfuhrtaxen auf inländischen Erzeugnissen ermächtigt wird.**

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.,

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Haben verordnet und verordnen

**Art. 1.** Vom 1. Mai 1920 ab ist Unsere Regierung ermächtigt, auf den inländischen Erzeugnissen Ausfuhrtaxen zu erheben, deren Betrag indessen 5 oder 6 vom Hundert des Verkaufswertes der Erzeugnisse nicht übersteigen darf.

**Art. 2.** Die Bezeichnung der mit Ausfuhrtaxen zu belegenden Produkte, die Festsetzung der Höhe dieser Taxen innerhalb der durch Art. 1 des vorliegenden Gesetzes festgesetzten Grenzen, sowie die Bestimmung der Art und Weise ihrer Erhebung bilden den Gegenstand von Ministerialbeschlüssen.

**Art. 3.** Zuwiderhandlungen oder Zuwiderhandlungsversuche gegen die Bestimmungen der in Gemäßheit des gegenwärtigen Gesetzes gefaßten Beschlüsse werden mit einer Gefängnisstrafe von 8 Tagen bis zu 3 Jahren und mit einer Geldbuße vom doppelten Betrage der auf dem jeweilig auszuführenden Erzeugnisse ruhenden Ausfuhrtaxe, oder mit nur einer dieser Strafen bestraft.

Außerdem kann die Einziehung des Gegen-

fraction ou de la tentative d'infraction pourra être ordonnée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 14 mai 1923.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général des finances,*  
A. NEYENS.

**Arrêté grand-ducal du 8 mai 1923, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement du chemin vicinal de Redange à Ospern, à la sortie de la localité de Redange.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu une délibération du conseil communal de Redange, du 22 décembre 1922, tendante à faire déclarer d'utilité publique les travaux d'élargissement du chemin vicinal de Redange à Ospern, à la sortie de la localité de Redange;

Vu la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique, et de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les travaux d'élargissement du chemin vicinal de Redange à Ospern, à la sortie de la localité de Redange, sont déclarés d'utilité publique.

L'administration communale de Redange est autorisée à acquérir les immeubles dont l'em-

standes der Zutwiderhandlung oder des Zutwiderhandlungsversuches angeordnet werden.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 14. Mai 1923.

Charlotte.

*Der General-Direktor der Finanzen,*  
A. N e y e n s.

**Großh. Beschluß vom 8. Mai 1923, wodurch die Erbreiterungsarbeiten des Vicinalweges von Redingen nach Ospern, beim Ausgange der Ortschaft Redingen, zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt werden.**

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht einer Beratung des Gemeinderates von Redingen, vom 22. Dezember 1922, laut welcher der Antrag gestellt wird, die Erbreiterungsarbeiten des Vicinalweges von Redingen nach Ospern, beim Ausgange der Ortschaft Redingen, zum Gegenstand öffentlichen Nutzens zu erklären;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1859, über die Enteignung wegen öffentlichen Nutzens;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Justiz, des Innern und des öffentlichen Unterrichts, und Unseres General-Direktors der öffentlichen Arbeiten, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

**Art. 1.** Die Erbreiterungsarbeiten des Vicinalweges von Redingen nach Ospern, beim Ausgange der Ortschaft Redingen, sind zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt.

Die Gemeindeverwaltung von Redingen ist ermächtigt, die zur Ausführung dieser Arbeiten

prise est nécessaire à l'exécution des travaux projetés et, en tant que de besoin, à procéder à ces fins par voie d'expropriation, conformément aux règles tracées par la loi prévisée du 17 décembre 1859.

**Art. 2.** Les actes d'acquisition resteront soumis à l'approbation de Notre Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique.

**Art. 3.** Notre Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique, et Notre Directeur général des travaux publics, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 8 mai 1923.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général de la justice,  
de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
Jos. BECH.

*Le Directeur général des travaux publics,*  
G. SOISSON.

**Arrêté grand-ducal du 8 mai 1923, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des travaux de raccordement de la commune de Roeser à la conduite d'eau intercommunale sur le territoire de la commune de Bettembourg.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu une délibération du conseil communal de Roeser, prise en séance du 14 juillet 1922 et tendante à faire déclarer d'utilité publique les travaux de raccordement de la commune de Roeser à la conduite d'eau intercommunale, sur le territoire de la commune de Bettembourg;

Vu la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'État entendu;

notwendigen Grundstücke zu erwerben und nötigenfalls zu diesem Zwecke das durch Gesetz vom 17. Dezember 1859 geregelte Enteignungsverfahren einzuleiten.

**Art. 2.** Die Kaufurkunden sind der Genehmigung Unseres General-Direktors der Justiz, des Innern und des öffentlichen Unterrichts zu unterbreiten.

**Art. 3.** Unser General-Direktor der Justiz, des Innern und des öffentlichen Unterrichts und Unser General-Direktor der öffentlichen Arbeiten sind mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 8. Mai 1923.

Charlotte.

*Der General-Direktor der Justiz,  
des Innern und des öffentlichen Unterrichts,*  
Jos. B e c h.

*Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,*  
W. S o i s s o n.

**Großh. Beschluß vom 8. Mai 1923, wodurch die Anschlußarbeiten der Gemeinde Rösler, an die interkommunale Wasserleitung, auf dem Gebiete der Gemeinde Bettemburg, zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt werden.**

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.,

Nach Einsicht einer Beratung des Gemeinderates von Rösler vom 14. Juli 1922, laut welcher der Antrag gestellt wird, die Anschlußarbeiten der Gemeinde Rösler an die interkommunale Wasserleitung, auf dem Gebiete der Gemeinde Bettemburg, zum Gegenstand öffentlichen Nutzens zu erklären;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1859, über die Enteignung wegen öffentlichen Nutzens;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique, et de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les travaux de raccordement de la commune de Roeser à la conduite d'eau intercommunale, sur le territoire de la commune de Bettembourg, sont déclarés d'utilité publique.

L'administration de Roeser est autorisée à acquérir les immeubles dont l'emprise est nécessaire à l'exécution des travaux en question et, en tant que de besoin, à procéder à ces fins par voie d'expropriation, conformément aux règles tracées par la loi prévue du 17 décembre 1859.

**Art. 2.** Les actes d'acquisition resteront soumis à l'approbation de Notre Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique.

**Art. 3.** Notre Directeur général de la justice de l'intérieur et de l'instruction publique, et Notre Directeur général des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Luxembourg, le 8 mai 1923.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général de la justice,  
de l'intérieur et de l'instruction publique,*

JOS. BECH.

*Le Directeur général des travaux publics,*

G. SOISSON.

**Arrêté grand-ducal du 14 mai 1923, concernant la mise en vigueur dans le Grand-Duché des dispositions belges relatives à la saccharine et de ses similaires.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Justiz, des Innern und des öffentlichen Unterrichts, und Unseres General-Direktors der öffentlichen Arbeiten, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

**Art. 1.** Die Anschlussarbeiten der Gemeinde Roeser an die interkommunale Wasserleitung, auf dem Gebiete der Gemeinde Roeser, sind zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt.

Die Gemeindeverwaltung von Roeser ist ermächtigt, die zur Ausführung dieser Arbeiten notwendigen Grundstücke zu erwerben und nötigenfalls zu diesem Zwecke das durch Gesetz vom 17. Dezember 1859 geregelte Enteignungsverfahren einzuleiten.

**Art. 2.** Die Kaufurkunden sind der Genehmigung Unseres General-Direktors der Justiz, des Innern und des öffentlichen Unterrichts zu unterbreiten.

**Art. 3.** Unser General-Direktor der Justiz, des Innern und des öffentlichen Unterrichts und Unser General-Direktor der öffentlichen Arbeiten sind mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 8. Mai 1923.

Charlotte.

*Der General-Direktor der Justiz,  
des Innern und des öffentlichen Unterrichts,  
Jos. B e c h.*

*Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,  
W. S o i s s o n.*

**Großherzoglicher Beschluß vom 14. Mai 1923, betreffend die Einführung im Großherzogtum der belgischen Bestimmungen in Bezug auf Saccharin und ähnliche Stoffe.**

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 4 des luxemburgisch-

1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu les art. 93 à 97 de la loi belge du 21 août 1903, relative à la fabrication et à l'importation des sucres et de la saccharine, modifiée par celle du 6 février 1923;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, concernant l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés et observés dans le Grand-Duché l'art. 93, les articles 94 et 95 modifiés et les art. 96 et 97 de la loi belge du 21 août 1903, relative à la fabrication et à l'importation des sucres et de la saccharine.

**Art. 2.** Sont abrogés, en vertu de l'art. 4 de la Convention d'union économique du 25 juillet 1921, la loi du 21 janvier 1903, concernant le régime des matières artificielles dulcifiantes, spécialement de la saccharine, et les arrêtés pris en exécution de cette loi.

Luxembourg, le 14 mai 1923.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général des finances,*  
A. NEYENS.

belgischen Wirtschaftsvertrages vom 25. Juli 1921;

Nach Einsicht der Art. 93 bis 97 des belgischen Gesetzes vom 21. August 1903, betreffend Herstellung und Einfuhr von Zucker und Saccharin, abgeändert durch das Gesetz vom 6. Februar 1923;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, betreffend die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen

**Art. 1.** Der Art. 93, die abgeänderten Art. 94 und 95 sowie die Art. 96 und 97 des belgischen Gesetzes vom 21. August 1903, betreffend die Herstellung und die Einfuhr von Zucker und Saccharin im Großherzogtum werden im „*Mémorial*“ veröffentlicht, um ausgeführt und befolgt zu werden

**Art. 2.** Gemäß Art. 4 des luxemburgisch-belgischen Wirtschaftsvertrages vom 25. Juli 1921 werden abgeschafft: Das Gesetz vom 21. Januar 1903 betreffend den Verkehr mit Süßstoffen, speziell mit Saccharin, sowie die Ausführungsbeschlüsse zu diesem Gesetze.

Luxemburg, den 14. Mai 1923.

Charlotte.

*Der General-Direktor der Finanzen,*  
A. N e y e n s.

Annexe à l'arrêté grand-ducal du 14 mai 1923.

**Extrait de la loi belge du 21 août 1903, relative à la fabrication et à l'importation des sucres. (1)**

.....

**Chapitre V. — Saccharine. (2)**

*Art. 93, § 1<sup>er</sup>.* — L'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccha -

(1) Voir *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 322.

(2) En vertu de la publication du chapitre V la note (2) à la page 337, n° 29bis, du *Mémorial* est rapportée

rine et de ses similaires sont interdits; l'interdiction s'applique aux produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

§ 2. — On entend par similaires de la saccharine, les produits de synthèse chimique ayant une saveur sucrée et ne possédant pas de valeur alimentaire.

§ 3. — Il pourra être fait exception à l'interdiction édictée au § 1<sup>er</sup>, à l'égard de la saccharine et de ses similaires importés par les pharmaciens pour des usages médicaux.

§ 4. — Le ministre des Finances détermine les conditions et formalités auxquelles sont tenus de se soumettre les pharmaciens admis, sur leur demande, au bénéfice de la disposition du § 3.

*Art. 94.* (1) [§ 1<sup>er</sup>. — Sont punis d'une peine d'emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus, indépendamment d'une amende de 1000 à 5000 francs, l'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de ses similaires, ainsi que l'importation des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

§ 2. — Sont punis d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 200 à 1000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont fabriqué, transporté, détenu ou vendu des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour une infraction à la disposition ci-dessus, la peine peut être élevée au double.

Dans ce cas, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désigne et

(1) Les articles 94 et 95 sont modifiés comme suit par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 février 1923 (v. *Mémorial* 1923, page 104):

« Art. 94, § 1<sup>er</sup>. — Sont punis d'une peine d'emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus indépendamment d'une amende de 5000 à 25.000 francs, l'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de ses similaires, ainsi que la fabrication dans le pays et l'importation des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.»

« § 2. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 1000 à 5000 francs, ceux qui ont transporté, détenu ou vendu des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

» § 3. — Indépendamment des peines édictées par les §§ 1<sup>er</sup> et 2, la fermeture de toute usine, de tout magasin, débit ou dépôt où la contravention a été constatée est judiciairement prononcée pour une période ininterrompue de un à trois mois, alors même que l'usine, le magasin ou le débit passerait en d'autres mains ou serait exploité sous une autre dénomination sociale.

» § 4. — En cas de récidive, les peines prévues aux §§ 1<sup>er</sup> à 3 sont portées au double.

» Le Tribunal peut en outre ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désigne et son insertion, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

» § 5. — Les produits visés au présent article sont saisis et confisqués.

» § 6. — Les contraventions aux mesures prises par le Ministre des Finances en exécution des prescriptions de l'article 93, § 4, sont punies d'une amende de 500 francs.

» § 7. — Toutes les infractions prévues par le présent article seront poursuivies à l'initiative du Ministre des Finances, conformément aux dispositions de la loi générale du 26 août 1822».

« Art. 95. — Les agents de l'administration des contributions directes, douanes et accises et les agents chargés de la surveillance de la fabrication, du commerce, de la vente et du débit des denrées alimentaires ont qualité pour constater en tous lieux et notamment dans les endroits énumérés dans la loi du 4 août 1890 les infractions aux prescriptions des articles 93 et 94».

son insertion, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

§ 3. — Si le détenteur ou le vendeur des produits visés au § 2 ignore que ceux-ci renferment de la saccharine ou des substances similaires, il est puni d'une amende de 26 à 100 francs.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour une infraction à la disposition ci-dessus, la peine peut être élevée au double.

§ 4. — Les produits visés au présent article sont saisis et confisqués. Le tribunal ordonne leur destruction.

§ 5. — Les contraventions aux mesures prises par le Ministre des Finances en exécution des prescriptions de l'article 93, § 4, sont punies d'une amende de 100 francs.]

*Art. 95 (1)* [— Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de la fabrication, du commerce, de la vente et du débit des denrées alimentaires ont qualité pour constater, conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1890, les infractions aux §§ 2 et 3 de l'article 94.]

*Art. 96.* — Les dispositions de la loi générale de perception du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, le droit de visite, la responsabilité, l'arrestation des fraudeurs, la confiscation des moyens de transport, la récidive, le droit de transiger et la répartition des amendes et des confiscations, sont rendues applicables aux infractions prévues par l'article 94 § 1<sup>er</sup>.

*Art. 97.* — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 concernant la condamnation conditionnelle ne sont pas applicables aux infractions prévues par l'article 94, § 1<sup>er</sup>. (2)

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par les §§ 2 et 3 de l'article 94.

(1) Voir la note (1) à l'art. 94.

(2) Voir la loi luxembourgeoise sur la condamnation conditionnelle, du 10 mai 1892 (*Mémorial* 1892, page 257).

**Arrêté du 14 mai 1923, concernant l'exécution de l'arrêté grand-ducal de ce jour relatif à la saccharine et ses similaires.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu l'arrêté grand-ducal de ce jour, concernant la mise en vigueur, dans le Grand-Duché, des dispositions belges relatives à la saccharine et ses similaires;

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Arrête:

**Beschluß vom 14. Mai 1923, betreffend die Ausführung des Großherzoglichen Beschlusses vom heutigen Tage in Bezug auf Saccharin und ähnliche Stoffe.**

Der General-Direktor der Finanzen,

Nach Einsicht des Großherzoglichen Beschlusses vom heutigen Tage betreffend die Einführung im Großherzogtum der belgischen Bestimmungen in Bezug auf Saccharin und ähnliche Stoffe;

Nach Einsicht des Art. 4 des luxemburgisch-belgischen Wirtschaftsvertrages;

Beschließt:

**Article unique.** Les §§ 374 à 388 de l'instruction ministérielle belge du 22 août 1903 qui règlent l'exécution des art. 93 à 97 de la loi belge du 21 avril 1903 en ce qui concerne la saccharine et ses similaires, seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés et observés dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 14 mai 1923.

Le Directeur général des finances,  
A. NEYENS.

**Einziger Artikel.** Die §§ 374 bis 388 der belgischen Ministerial-Anweisung vom 22. August 1903, betreffend die Ausführung der Art. 93 bis 97 des belgischen Gesetzes vom 21. April 1903 in Bezug auf Saccharin und ähnliche Stoffe, werden im „Memorial“ veröffentlicht um im Großherzogtum ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 14. Mai 1923.

Der General-Direktor der Finanzen,  
A. N e y e n s.

Annexe à l'arrêté du 14 mai 1923.

Extrait de l'instruction ministérielle belge du 22 août 1903 concernant l'exécution de la loi belge du 21 août 1903 relative à la fabrication et à l'importation des sucres et de la saccharine. (1)

.....

**Chapitre V. — Saccharine.**

(Art. 93 de la loi.)

§ 374. — Le pharmacien qui veut bénéficier de la disposition du § 3 de l'article 93, doit, préalablement à chaque importation de saccharine ou de ses similaires, adresser au Ministre des finances (2) une demande d'autorisation indiquant:

- 1° Ses nom, prénoms, profession et domicile (commune, rue et numéro);
- 2° la quantité de saccharine ou de ses similaires qui sera importée. Cette quantité ne peut être supérieure à 100 grammes;
- 3° le pays de provenance de ces produits et le bureau de douane où ils seront déclarés.

A l'appui de sa première requête, l'intéressé produit un certificat de l'autorité communale de sa résidence, constatant qu'il exploite la pharmacie à laquelle la saccharine ou ses similaires sont destinés.

§ 375. — Si sa demande est accueillie, le pharmacien est tenu, lors de l'importation de la marchandise, de se soumettre aux conditions stipulées aux §§ 376 à 385 ci-après.

§ 376. — L'intéressé ou son fondé de pouvoirs lève au bureau de douane un passavant n° 151 mentionnant notamment:

- 1° Les nom, prénoms, profession et domicile (commune, rue et numéro) du destinataire de la marchandise;
- 2° la nature, la quantité et le pays de provenance du produit importé;
- 3° l'espèce et les marques du colis qui le renferme;
- 4° le délai dans lequel le produit doit être parvenu à destination. Ce délai doit être limité au temps strictement nécessaire pour le transport;
- 5° la date et le numéro de la décision ministérielle autorisant l'importation.

(1) Voir *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 340.

(2) La Direction des douanes à Luxembourg est déléguée pour statuer sur les demandes dont il s'agit aux §§ 374 et 384.



§ 377. — En même temps qu'il délivre le passavant, le receveur des douanes donne avis de cette délivrance au contrôleur des contributions dans la division duquel se trouve la pharmacie, en ayant soin d'indiquer la durée du délai accordé pour le transport. (1) Le contrôleur communique cet avis au chef de service des accises que la chose concerne.

§ 378. — Sur la présentation du passavant, les agents de la douane du bureau d'importation procèdent à la vérification de la marchandise et en consignent le résultat sur le document. Ils apposent ensuite sur le colis un cachet qui ne peut être enlevé qu'au lieu de destination et en présence des agents de l'administration.

§ 379. — A l'arrivée du colis chez le pharmacien, celui-ci en avise le chef de service des accises de la section, lequel procède avec son adjoint à la reconnaissance de la marchandise et constate l'introduction de celle-ci dans la pharmacie en apposant un certificat sur le document.

§ 380. — Le pharmacien ne peut délivrer la saccharine ou ses similaires que sur la prescription d'un médecin; les prescriptions de l'espèce sont inscrites, par numéro d'ordre, dans un registre spécial.

En cas de renouvellement d'un médicament contenant de la saccharine, le pharmacien est dispensé d'exiger une nouvelle ordonnance du médecin qui a prescrit la première fois ce médicament, moyennant la production d'une demande écrite du malade, laquelle est annexée au registre dont parle le § 381. Cette dispense n'est toutefois pas applicable s'il s'agit de saccharine pure.

§ 381. — Le pharmacien est astreint à tenir un registre dans lequel il mentionne, d'une part, le bureau de délivrance, la date et le numéro du passavant ainsi que la quantité de saccharine ou de ses similaires y indiquée, et, d'autre part, au fur et à mesure des opérations, la quantité de ces produits utilisée, la date de l'emploi ainsi que le numéro de l'ordonnance du médecin.

§ 382. — Lorsque toute la partie reprise à un passavant a été vendue, le pharmacien en prévient les employés, qui vérifient le fait d'après les inscriptions aux registres prescrits par les deux paragraphes précédents et le certifient sur le passavant. Celui-ci est alors renvoyé au bureau de délivrance pour être rattaché à la souche.

§ 383. — Par dérogation au § 380, les pharmaciens admis à importer de la saccharine sont autorisés:

1° A prélever sur la quantité importée un échantillon, d'un poids maximum de 1 gramme 50, destiné à leur permettre de vérifier la valeur de la marchandise reçue;

2° à céder de la saccharine, par quantité n'excédant pas 10 grammes, aux confrères qui leur en font la demande par écrit; cette demande est jointe au registre dont il s'agit au § 381.

§ 384. — Le pharmacien qui veut, conformément au n° 2 du paragraphe précédent, se pourvoir de saccharine chez un confrère, est tenu de présenter la demande d'autorisation (2) prescrite par le § 374 et de se conformer aux dispositions des §§ 380 et 381. Dans ce cas spécial, les indications relatives au document d'importation sont remplacées, dans le registre mentionné au § 381, par la

(1) Dans le Grand-Duché de Luxembourg la lettre d'avis est adressée au contrôleur des douanes (voir l'art. 5 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922. - *Mémorial* 1922, page 385).

(2) Voir renvoi 2 au § 374.

désignation du nom et de la résidence du pharmacien expéditeur; de son côté, celui-ci indique au même registre, en remplacement du numéro de l'ordonnance du médecin, l'adresse du destinataire.

§ 385. — De temps en temps, les contrôleurs divisionnaires et les inspecteurs provinciaux s'assurent par l'examen des registres ainsi que par la constatation de la quantité de saccharine ou de ses similaires restant dans la pharmacie, qu'il n'a pas été fait un usage illicite des produits de l'espèce importés.

Lorsque les contrôleurs constatent que de la saccharine a été livrée par un pharmacien à un de ses confrères, ils en informent leur collègue dans la division duquel le produit a été envoyé, en faisant connaître l'adresse du destinataire et la quantité expédiée.

§ 386. — Les contraventions aux conditions imposées aux pharmaciens admis à détenir de la saccharine sont punies de l'amende de 100 francs prévue au § 5 de l'art. 94. (1)

(Art. 94 à 97.)

§ 387. — Les art. 94 à 97 contiennent de nouvelles dispositions destinées à assurer plus efficacement la répression de la fraude en matière de saccharine et ils mettent fin à certaines divergences d'interprétations qui s'étaient produites quant au caractère de la loi du 9 août 1897.

Ces dispositions attribuent le caractère de contravention fiscale à tout le trafic illicite auquel peuvent donner lieu *la saccharine et ses similaires*, ainsi qu'à *l'importation frauduleuse* des produits renfermant de la saccharine ou des produits similaires. Elles appliquent à ces infractions, indépendamment de l'amende de 1000 à 5000 francs, (2) qui est maintenue, la peine de l'emprisonnement édictée par les lois de douane en matière d'importation de marchandises prohibées; d'autre part, l'art. 96 rend applicables à ces infractions les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1843.

§ 388. — La loi considère la fabrication, le transport, la détention et la vente des produits *renfermant* de la saccharine ou des substances similaires comme constituant des faits de falsification de denrées alimentaires dont la constatation est dévolue aux fonctionnaires et agents chargés, en exécution de la loi du 4 août 1890, (3) de la surveillance de la fabrication, du commerce, de la vente et du débit des denrées alimentaires.

(1) Le § 6 de l'art. 94 modifié par la loi du 6 février 1923 fixe cette amende à 500 francs.

(2) Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 94 modifié par la loi du 6 février 1923 prévoit une amende de 5000 à 25.000 francs.

(3) Voir la loi luxembourgeoise sur la falsification des denrées et boissons alimentaires, du 6 avril 1881 (*Memorial* 1881, page 301).

---

**Avis. — Postes et Télégraphes.** — Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes est établie dans la localité de Niederpallen.

Cette agence est ouverte pour le service télégraphique et téléphonique aux mêmes heures que le bureau préposé de Redange-s.-Attert. — 14 mai 1923.

---

**Arrêté du 14 mai 1923, concernant la police sanitaire du bétail.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Redange et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'interdit est prononcé sur les étables de MM. Hoffmann, Linckels et Teischen.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

**Art. 2.** La zone d'observation comprendra la localité de Redange et son territoire.

Les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté sont applicables à cette zone.

**Art. 3.** Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 mai 1923.

Le Directeur général de l'agriculture,  
de l'industrie et de la prévoyance sociale,  
R. DE WAHA.

**Beschluß vom 14. Mai 1923, die Viehheuchepolizei betreffend.**

Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht daß die Maul- und Klauenfeuche zu Redingen ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehheuchepolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

**Art. 1.** Die Sperre ist über die Stallungen der H. Hoffmann, Linckels und Teischen verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Sperrzone Anwendung.

**Art. 2.** Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaft Redingen und Gemarkung.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses!

**Art. 3.** Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

**Art. 4.** Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 14. Mai 1923.

Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie und der sozialen Fürsorge,  
R. de W a h a.

Arrêté du 12 mai 1923, concernant l'application aux crédientiers étrangers du régime de suppléments aux rentes-accident, institué par l'arrêté du 11 septembre 1920 et modifié par celui du 19 avril 1923.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Vu l'arrêté du 19 avril 1923, portant modification de l'arrêté du 11 septembre 1920, concernant le régime des suppléments à servir aux titulaires d'une rente-accident;

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. L'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté prévisé du 19 avril 1923 est complété par l'ajoute suivante:

« Les crédientiers de nationalité étrangère, dont les pays d'origine usent de réciprocité à l'égard des Luxembourgeois, bénéficieront des mêmes suppléments de rente. »

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 mai 1923.

*Le Directeur général de l'agriculture,  
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*  
R. DE WAHA.

Beschluß vom 12. Mai 1923, wodurch der Beschluß vom 19. April 1923, hinsichtlich der Gewährung von Unfallrentenzuschüssen an Ausländer, ergänzt wird.

Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 19. April 1923, wodurch der Beschluß vom 11. September 1920, über die Gewährung von Zuschüssen an Unfallrentner, abgeändert wird;

Beschließt:

Art. 1. Art. 1 des vorgenannten Beschlusses vom 19. April 1923 erhält folgenden Zusatz:

„Dieselben Zuschüsse werden Ausländern gewährt, in deren Heimatstaaten die Luxemburger den gleichen Vorteil genießen.“

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 12. Mai 1923.

Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie und der sozialen Fürsorge,  
R. d e W a h a.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement des actes civils à Luxembourg, le 27 avril 1923, vol. 63, art. 1252, que la société anonyme *Carrières d'Aspelt* à Luxembourg a acquitté le droit de timbre à raison de 80 actions de 1000 fr. chacune portant les n<sup>o</sup> 1 à 80.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 mai 1923, vol. 63, art. 1343, que la *Compagnie générale des Goudrons* à Luxembourg a acquitté le droit de timbre à raison de 750 actions de 1000 fr. chacune portant les n<sup>o</sup> 1 à 750.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Mersch, le 9 mai 1923, vol. 41, art. 339, que la *Société centrale d'Electricité de Lintgen* a acquitté le droit de timbre à raison des obligations suivantes: 83 à 500 fr. n<sup>o</sup> 5101-5183; 130 à 250 fr. n<sup>o</sup> 2001-2030, 2101-2200; 228 à 100 fr. n<sup>o</sup> 1001 à 1100, 1201 à 1210, 1301 à 1418; 404 à 50 fr. n<sup>o</sup> 101-120, 301-684.

Les présentes déclarations sont destinées à satisfaire à l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 15 mai 1923.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 18 décembre 1922, le conseil communal de la ville d'Echternach a modifié le règlement communal des 14 et 21 octobre 1910, sur la santé publique (ajoute d'un alinéa 7 à l'art. 25 du dit règlement). Cette modification a été dûment publiée. — 16 mai 1923.

**Arrêté du 15 mai 1923, concernant l'allocation des subsides en faveur des écoles et sociétés de musique vocale et instrumentale pour l'année 1922.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE, DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Vu l'art. 267 du budget des dépenses de l'exercice 1922;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les subsides suivants sont accordés pour l'année 1922, aux communes ci-après, dans l'intérêt de leurs écoles et sociétés de musique vocale et instrumentale, savoir:

1 <sup>o</sup> à la ville de Luxembourg agrandie	fr.2475
2 <sup>o</sup> id. Diekirch.....	» 400
3 <sup>o</sup> id. Grevenmacher .....	» 300
4 <sup>o</sup> id. d'Echternach .....	» 300
5 <sup>o</sup> id. d'Eitelbruck .....	» 400
6 <sup>o</sup> id. Dudelange .....	» 300
7 <sup>o</sup> id. d'Esch-s.-Alz.....	» 300
8 <sup>o</sup> id. Remich .....	» 250
9 <sup>o</sup> id. Vianden pour les deux sociétés de musique et la société de chant .....	» 300
10 <sup>o</sup> id. Wiltz .....	» 400
11 <sup>o</sup> à la commune de Clervaux ...	» 200
12 <sup>o</sup> à la commune de Larochette ..	» 300
13 <sup>o</sup> à la ville de Differdange.....	» 300
14 <sup>o</sup> à la commune de Mersch.....	» 300
15 <sup>o</sup> à la commune d'Esch-s.-Sûre...	» 150

**Art. 2.** Les subsides suivants sont accordés, pour l'année 1922, aux écoles et sociétés de musique vocale et instrumentale ci-après:

1 <sup>o</sup> à la société de musique vocale de l'école agricole d'Eitelbruck .....	fr. 100
2 <sup>o</sup> à la société de chant « Cécilien-verein » de N.-D. de Luxembourg ...	» 100

3 <sup>o</sup> à la société de musique « Orania » de Berg .....	» 200
4 <sup>o</sup> à la société de chant de la Fédération des instituteurs .....	» 50
5 <sup>o</sup> à la société de chant de l'Union catholique des instituteurs.....	» 50

**Art. 3.** Un subside de 50 fr. est accordé à chacune des sociétés de musique de Aspelt, Bascharage, Beaufort, Bech, Beckerich, Belvaux, Berbourg, Bertrange, Bettborn, Bettembourg, Bigonville, Bissen, Bourglinster, Canach (Fanfare), Consdorf, Differdange (Harmonie municipale), Dippach, Dudelange (Concordia), Ehnen, Eischen, Ell, Ernster.

**Art. 4.** Les communes et sociétés intéressées auront à fournir au Gouvernement des renseignements sur le mode d'emploi des subsides leur accordés.

**Art. 5.** Ces subsides seront imputables sur l'art. 267 du budget des dépenses de l'exercice 1922 et liquidés, ceux sub art. 1<sup>er</sup> au profit des collèges des bourgmestre et échevins des villes et communes intéressées, et les autres au profit des présidents des sociétés intéressées.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 mai 1923.

*Le Directeur général de la justice,  
de l'intérieur et de l'instruction publique,  
Jos. BECH.*

**Arrêté du 15 mai 1923, concernant l'allocation des subsides en faveur des sociétés de musique vocale et instrumentale pour l'année 1923.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE, DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Vu l'art. 297 du budget des dépenses pour 1923;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Un subside de 50 fr. est accordé, pour l'année 1923, à chacune des sociétés de musique de Berdorf, Bettendorf, Born, Clémency, Dal-

heim, Dudelange (Frâtéllanza), Dudelange (cercle symphonique), Eppeldorf, Esch-s.-Alz. (cercle symphonique), Esch-s.-Alz. (Verdi), Filsdorf, Frisange, Folschette, Garnich, Gœblange, Gonderange, Greiveldange, Grosbous, Harlange, Hautcharage, Hemerscheid, Heisdorf, Hellange, Herborn, Hesperange, Hobscheid, Holtz, Hosingen, Hostert (Niederanven), Itzig, Junglinster, Kehlen, Keispelt, Kleinbetingen, Kœrich, Kopsstal, Lellig, Leudelange, Lintgen, Mertert, Mertzig, Mondercange, Mondorf, Munshausen, Mutfort, Nagem, Niedercorn, Niederdonven, Niederfeulen, Obercorn, Oberwormeldange, Olingen, Osweiler, Perlé, Petange, Reckange-s.-M., Reuland, Remerschen, Rœser, Rosport, Rumelange, Saoul, Sandweiler, Sanem, Scheidgen, Schiffflange, Schouweiler, Schuttrange, Schweich, Septfontaines (Simmern), Soleuvre, Steinfort, Steinsel, Strassén, Troisvierges (Einigkeit), Tuntange, Useldange, Vichten, Wahl, Waldbillig, Walferdange, Wasserbillig, Wecker, Weiswampach, Wellenstein, Wolwelange, Wormeldange.

**Art. 2.** Un subside de 25 fr. est accordé à chacune des sociétés de chant d'Alzingen, Angelsberg, Asselborn, Bastendorf, Beckerich, Belvaux, Beaufort, Betzdorf, Brandebourg, Berbourg, Berdorf (Amitié), Berg (Colmar), Bertrange (Amitié), Bettborn, Bettembourg (Sängerbond), Bettendorf, Beyren, Bilsdorf, Bissen, Bivange, Bœvange-s.-A., Bœvange (Clervaux), Bous, Brachtenbach, Brouch, Buschdorf, Canach, Consdorf, Contern, Dalheim, Differdange (Caecilia), Differdange (cercle dramatique), Doncols, Dudelange (Eintracht), Dudelange (Caecilia), Ehnen, Eischen, Ermsdorf, Everlange, Erpeldange (Diekirch), Esch-s.-Alz. (Uolzecht), Esch-s.-Alz. (Harmonie), Eschdorf, Eselborn, Fentange, Flaxweiler, Folschette, Fohren, Garnich, Gilsdorf, Gœsdorf, Gostingen, Greisch,

Hachiville, Hagen, Hagen (Caecilia), Haller, Harlange, Heffingen, Hesperange, Hobscheid, Hollenfels, Hoescheid, Insenborn, Itzig, Kaundorf, Kautenbach, Kehlen (Les amis réunis), Keispelt, Lamadelaine (Chorale), Lellig, Lenningen, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Machtum, Manternach, Medernach, Mensdorf, Mersch, Mertert, Mertzig, Mœsdorf, Mœstroff, Mondercange, Munshausen, Mutfort, Niederanven, Niederwampach, Nocher, Nœrtrange, Nospelt, Nothum, Oberanven, Obercorn (Caecilia), Obercorn (Eintracht), Oberpallen, Oberwampach, Oetrange, Oetrange-Schrassig, Olingen, Olm, Osweiler, Perlé, Petange, Reckange (Mersch), Remerschen, Rippweiler, Rollingen (Mersch), Roodt (Betzdorf), Rosport, Rumelange, Rumlange (Asselborn), Sandweiler, Schieren, Schiffflange, Schlindermanderscheid, Schuttrange, Schweich, Senningen, Septfontaines (Simmern), Soleuvre (Orphéon), Surré, Tarchamps, Troine, Troisvierges (Caecilia), Tuntingen, Walferdange, Wasserbillig, Weiler-la-Tour, Welscheid, Weiswampach, Wilwerwiltz, Wintrange, Wolwelange, Wormeldange (Caecilia).

**Art. 3.** Les sociétés intéressées auront à fournir au Gouvernement des renseignements sur le mode d'emploi des subsides leur accordés.

**Art. 4.** Ces subsides seront imputables sur l'art. 297 du budget des dépenses pour l'exercice 1923 et liquidés au profit des présidents des sociétés intéressées.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 mai 1923.

*Le Directeur général de la justice,  
de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
JOS. BECH.

**Arrêté du 15 mai 1923, concernant l'allocation de subsides extraordinaires, à titre de primes d'encouragement, aux sociétés de musique vocale et instrumentale pour l'année 1922.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE, DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Vu l'art. 267 du budget des dépenses de l'exercice 1922;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les subsides extraordinaires suivants sont accordés, à titre de primes d'encouragement, aux sociétés de chant et de musique ci-après désignées, pour l'année 1922, savoir:

à la société de chant « Orphéon » de Luxembourg .....	fr. 200
id. « Uolzecht » d'Esch-s.-Alz. ...	» 200
id. « Harmonie » d'Esch-s.-Alz. ....	» 200
id. « Fraternelle » de Luxembourg-Grund.....	» 200
id. « Saongerbond » d'Echternach..	» 200
id. « Cercle Dramatique » de Differdange .....	» 150
id. « Maennergesang » de Wasserbillig .....	» 150
id. « Liedertafel » d'Esch-s.-Alz. ...	» 100
id. « Liberty » de Schieren .....	» 100
id. de Wilwerwiltz.....	» 100
id. « Caecilia » de Biver .....	» 100
id. de Bollendorf .....	» 75
id. de Lorentzweiler .....	» 75

à la société de musique « Harmonie Municipale » de Differdange...	» 500
id. « Harmonie Municipale » d'Esch-s.-Alz. ....	» 450
id. « Harmonie Municipale » de Wiltz.....	» 300
id. de Niederwiltz.....	» 250
id. « Caecilia » de Kayl.....	» 250
id. de Pfaffenthal .....	» 250
id. de Tétange.....	» 175
id. de Rosport.....	» 200
id. de Sanem .....	» 175
id. de Troisvierges.....	» 175
id. d'Aspelt .....	» 125
id. « Fanfare » de Luxbg.-Grund ..	» 150

Ces subsides seront ordonnancés au profit des présidents des sociétés intéressées, par imputation sur l'art. 267 susdit.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 mai 1923.

*Le Directeur général de la justice,  
de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
Jos. BÉCH.

**Avis. — Enseignement supérieur et moyen.** — L'examen pour l'obtention du certificat de maître de dessin, prévu par l'arrêté grand-ducal du 22 mai 1902, aura lieu dans le courant du mois de juin 1923.

Les personnes qui voudront se présenter à cet examen sont invitées à faire parvenir au Gouvernement leur demande, appuyée des certificats prévus par l'arrêté susdit, avant le 1<sup>er</sup> juin 1923. — 17 mai 1923.

**Avis. — Justice.** — Par arrêté grand-ducal du 14 mai 1923, M. Paul *Uvelling*, vice-président de la Cour supérieure de justice, a été nommé président de la même Cour, en remplacement de M. Ernest *Arendt*.

**Rectification.** — Dans la loi du 8 mai 1923, concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1923 (*Mémorial* n° 22, pages 209 et ss.), le numérotage des articles 228 et suivants du budget des dépenses devra être rectifié en ce sens que les articles 228 et 269 dont le crédit a été supprimé restent sans libellé et sans crédit, et que les articles « Exécution de la Convention phylloxérique internationale... », resp. « Bourses en faveur d'élèves indigents des gymnases » et suivants portent les n°s 229 resp. 270 etc., prévus au projet de budget et votés tels quels par la Chambre des députés. — 16 mai 1923.

Arrêté du 17 mai 1923, complétant et modifiant la liste des étalons admis à la monte pour 1923.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Vu ses arrêtés des 12, 26 janvier et 26 février 1923, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1923;

Sur la proposition de la Commission d'expertise des étalons;

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Le tableau des étalons admis à la monte pour l'année 1923 est complété par l'ajoute d'un 43<sup>e</sup> étalon. En outre ce tableau est modifié sous ses numéros 39 et 40 de la façon ci-après.

Beschluß vom 17. Mai 1923, betreffend Vervollständigung und Abänderung der Liste der für 1923 angeführten Zuchthengste.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht seiner Beschlüsse vom 12., 26. Januar und 26. Februar 1923, betreffend den Beschäftigungsdienst der für 1923 angeführten Zuchthengste;

Auf Antrag der Schankkommission;

Beschließt:

Art. 1. Die Liste der fürs Jahr 1923 angeführten Zuchthengste wird durch Hinzufügung eines 43. Hengstes vervollständigt. Des weiteren werden die Nummern 39 und 40 dieser Liste abgeändert wie folgt:

No d'ordre.	Propriétaire ou détenteur de l'étalon.	Âge. - Ans.	Signalement de l'étalon.	Désignation de la station et des localités où l'étalon peut être employé à la monte.
39	Majerus Hubert, cultivateur à Derenbach.	3	Belge, alezan, large liste prolongée jusqu'entre naseaux, boit dans son blanc de la lèvre inférieure, 4 balzanes.	Filsdorf; localités de la commune de Dalheim.
40	Le même.	3	Belge, alezan, étoile prolongée jusqu'entre naseaux, ladre lèvre supérieure, balzane postérieure gauche.	Bœvange (l'ervaux); localités de la commune de Bœvange.
43	Le même.	3	Belge, alezan, étroite liste prolongée jusqu'entre naseaux.	Derenbach; localités de la commune d'Oberwampach.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 mai 1923

Le Directeur général de l'agriculture,  
de l'industrie et de la prévoyance sociale,  
R. DE WAHA.

Art. 2. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 17. Mai 1923.

Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie und der sozialen Fürsorge,  
R. de W a h a.